



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

ARRÊTÉ DU MAIRE N° AT2026 - 499

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL, À TITRE ONÉREUX, AU PROFIT DE MONSIEUR JULIEN LÉONARD « JOY PIZZA », SUR DIFFÉRENTS SITES DE LA COMMUNE DE TAVERNY, À COMPTER DU LUNDI 24 AOÛT 2026 JUSQU'AU DIMANCHE 22 AOÛT 2027.

LE MAIRE DE TAVERNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2213-1 à L. 2213-6-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment son article L. 2125-1,

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5,

Vu la délibération n° 199-2020-JU03 du Conseil municipal en date du 17 décembre 2020 portant redevances pour les autres occupations du domaine public ;

Vu la délibération n° 31-2021-JU01 du Conseil municipal du 25 mars 2021 portant création et fixation des modalités de calcul et du montant de redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'arrêté n°2026-043 du 13 avril 2026 portant délégation de fonction et de signature à M. Baptiste LAMARCA, 1^{er} adjoint au Maire délégué aux Bâtiments, aux Travaux, aux Espaces publics, à la propreté urbaine et à l'Insertion professionnelle,

Considérant la demande formulée par Monsieur Julien LÉONARD, gérant du commerce ambulant «JOY PIZZA», sis 23 allée des Renardeaux à Taverny (95150), en date du 20 juillet 2026 à l'effet d'obtenir une autorisation d'occupation du domaine public temporaire en vue d'exercer son activité de vente ambulante de pizzas sur l'équivalent d'une place : à la gare, quartier Mermoz et en centre-ville place Lüdinghausen à Taverny ;

Considérant que les emplacements sollicités sont : le mardi soir : à la gare de Taverny ; le mercredi soir : au quartier Mermoz ; les jeudis soir, vendredis soir et samedis soir : en centre-ville place Lüdinghausen à Taverny ;

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078- 20260727-AT2026_499-AI

Réception en sous-préfecture le : 27/07/2026

Notification le : 27/07/2026

Registre des arrêtés temporaires du Maire de la ville de Taverny

Considérant que conformément à l'article L. 2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques susvisé, l'occupation ou l'utilisation privative du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance, sauf dans les cas limitativement énumérés ;

Considérant qu'il appartient au Maire de délivrer les autorisations d'occupation temporaire du domaine public ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Monsieur Julien LÉONARD, exploitant du commerce ambulant «JOY PIZZA», est autorisé à occuper le domaine public communal aux emplacements suivants : à la gare, quartier Mermoz et en centre-ville : place Lüdinghausen à Taverny.

SIRET : 102 472 784 00010

Article 2 :

La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la période du lundi 24 août 2026 jusqu'au dimanche 22 août 2027 inclus.

Elle est personnelle et incessible.

Article 3 :

Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la tarification forfaitaire prévue d'un montant de 100 € (CENT EUROS) :

- Stationnement d'un véhicule de vente ambulante (camion pizza)
 - soit par une année x par véhicule x 100 € = 100 €

Leur non-paiement entraîne de plein droit le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public.

Article 4 :

Le permissionnaire devra laisser un passage d'un mètre quarante minimum devant permettre la circulation des poussettes, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 5 :

Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Ville fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 6 :

La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées, des dispositions de la délibération susvisée ou pour toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 :

Le permissionnaire doit veiller à ne pas entraver la circulation routière, celle-ci doit impérativement être maintenue.

Article 8 :

Madame le Maire, Monsieur le commissaire divisionnaire et Monsieur le chef de la police municipale de Taverny sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté et seront destinataires d'une ampliation.

La présente autorisation doit être présentée, sur leur demande, aux agents de l'autorité.

Article 9 :

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et inscrit au registre des arrêtés temporaires du Maire dont ampliations seront transmises à la Sous-préfecture d'Argenteuil et au comptable public assignataire de la Commune.

Article 10 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 Boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027), dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le Tribunal Administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Fait à Taverny, le 20 juillet 2026



**Par délégation du Maire,
Le 1^{er} Adjoint au Maire,**

Baptiste LAMARCA